

# DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je, soussigné(e) (1) GÉRARD POTIER  
Président de l'ES JUSTICES BOULGES

ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'autoriser à établir un débit de boissons temporaire  
à (2) Complexe Sportif Cathy Delain à  
Saint Martin d'Auxigny  
du 17.05.2023 au 24.05.2023, à l'occasion de (3)  
Crazy Berry CCTHB  
Le 01.04.2023

Signature  


Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année :  
(Maximum 10 pour associations sportives, 2 pour manifestations agricoles, 4 pour manifestations touristiques. Article L.3335-4 du Code de la Santé Publique)

**DEBIT  
DE BOISSONS**  
 1<sup>er</sup> GROUPE  
 3<sup>ème</sup> GROUPE  
(Article L. 3334-2 du Code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 art 12)

- (1) Nom, prénoms, profession, domicile (éventuellement fonction au sein de l'association sportive ou des manifestations à caractère agricole ou touristique).
- (2) Indiquer l'emplacement
- (3) Indiquer le motif : foire, vente de chanté, fête, etc.

## ARRETE DU MAIRE

2023A39

Le Maire de la Commune de Saint Martin d'Auxigny  
Vu la demande ci-dessus,  
Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,  
Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L. 3331-1, L. 3334-2, L. 3335-4 et L. 3341-4 du Code de la Santé Publique,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiant les articles L. 3322-9, L. 3342-1 et L. 3353-3 du Code de la Santé Publique,  
Vu la loi n° 2011-267 du 4 mars 2011,  
Vu la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011,  
Vu l'arrêté du 24 août 2011,  
Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015,  
Arrête :  
Article 1<sup>er</sup> : M. POTIER Gérard, est autorisé(e)  
le 27/05/2023  
à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons } jusqu'à 24 heures  
1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> Groupe }  
le .....  
le .....  
le .....  
le .....  
au Complexe sportif Cathy Delain  
Article 2 : Dans le cas où la fermeture du débit de boissons à consommer sur place intervient entre deux heures et sept heures, M. POTIER Gérard est tenu(e) de mettre à disposition du public, les dispositifs chimiques ou électroniques certifiés, permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (art. L. 3341-4 du Code de la Santé Publique).  
Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.  
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.  
En Mairie, le 04/04/2023  
Le Maire



(1) Préciser le lieu envisagé de l'ouverture du débit.

au demandeur

UNION NATIONALE DES PROPRIETAIRES VITICOLES - FRANCE